



COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT une demande en vertu de l'article 267.2(1) de la *Loi sur les assurances du Nouveau-Brunswick* (« la Loi ») par **Certas, compagnie d'assurances auto et habitation** visant à modifier ses tarifs d'assurance automobile actuellement approuvés

AVIS D'AUDIENCE

ATTENDU QUE la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reçu une demande de **Certas, compagnie d'assurances auto et habitation** (« **Certas** ») visant à modifier, comme suit, ses tarifs d'assurance automobile actuellement approuvés;

Tous les types de couvertures combinés – moyenne globale +10,00% (+8,67% après plafonnement)

et

ATTENDU QUE l'alinéa 267.51(1)b) de la Loi exige qu'un assureur compare devant la Commission lorsque la demande représente une augmentation tarifaire moyenne d'au-delà de trois pour cent des tarifs pratiqués dans les douze mois avant la date à laquelle il propose pratiquer les nouveaux tarifs;

et

ATTENDU QUE l'article 19.41 de la Loi confère à la Commission l'autorité d'établir sa propre procédure et la forme de l'audience;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La Commission tiendra une audience afin d'examiner la demande de **Certas** visant à modifier ses tarifs actuellement pratiqués par une augmentation moyenne de **+10,00%**. Le but de l'audience est de déterminer si les tarifs proposés sont justes et raisonnables et la Commission se prononcera sur cette affaire en se fondant sur la preuve et les arguments présentés par **Certas** et toutes autres parties à l'audience.
2. Les parties qui ont l'intention d'intervenir (c.-à-d., de participer activement) à l'audience doivent en aviser la Commission par écrit, au plus tard à **16h30** (atlantique) le **mercredi 29 juillet 2026** en avisant la Commission à l'adresse ci-dessous. Un avis électronique par courriel est acceptable.



Veuillez-vous référer aux Directives concernant les procédures d'audience de la Commission (disponibles sur le site Web de la Commission https://www.nbib-canb.org/lindustrie/avis_daudience).

3. La Commission tiendra un appel conférence préalable à l'audience le **mercredi 5 août 2026** à compter de **11h00** (atlantique). Les parties à l'audience recevront des informations sur l'appel conférence et elles pourront assister à ladite conférence et faire des représentations sur la procédure à suivre, y compris le format de l'audience et toute autre question pertinente. **La Commission se réserve le droit d'annuler cet appel conférence advenant qu'il n'y ait pas d'interventions à cette demande tarifaire.**
4. L'horaire d'audience sera publié sur le site Internet de la Commission suite à l'appel conférence préalable à l'audience.
5. Sous réserve de la décision de la Commission concernant la confidentialité en date du 24 septembre 2007, les parties non confidentielles de la demande tarifaire sont disponibles pour examen au bureau de la Commission. Quiconque souhaite examiner la demande tarifaire doit communiquer avec le bureau de la Commission au(x) numéro(s) ou à l'adresse ci-dessous.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 14^e jour de juillet 2026.

PAR LA COMMISSION

Denis C. E. Jennings
Secrétaire de la Commission

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick
Bureau 601 – 15, Market Square
Saint John, N.-B. E2L 1E8

Téléphone : 506-643-7710
N° sans frais : 866-876-9666
Courriel : filings@nbib-canb.org